



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
MPH**

Arrêté n° 2015 – 058 SG/DAGR/BCSR du

relatif aux tarifs des taxis

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi du 10 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et les textes subséquents ;
 - VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - VU l'article L.410-2 du code du commerce ;
 - VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
 - VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
 - VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxis ;
 - VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
 - VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
 - VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0079-AD1/3 du 6 mai 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- APRES avis du directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe ;**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

1°/ Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

En sont exclus, les « taxis collectifs » organisés par les collectivités locales dans les conditions légales et réglementaires rappelées dans l'avis du Conseil de la Concurrence du 17 mars 1987, joint en annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 87-500 du 6 juillet 1987 et les véhicules ne répondant pas à la définition des taxis rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

2°/ Définition

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les taxis sont des véhicules de transport de personnes obligatoirement équipés des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », approuvé par le Ministre chargé de l'Industrie et installé dans le véhicule, de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C ou D) puissent être lus facilement de la place de l'utilisateur ;
- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI », ainsi qu'un répéteur lumineux de tarifs, placé à l'extérieur du véhicule, tous deux agréés par le Ministre chargé de l'Industrie ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 2 :

1°/ Tarifs

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxi, tels que définis à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 € ;
- Prise en charge : 3,00 € ;
- Heure d'attente ou marche lente : 22,00 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 16 secondes et 36 centièmes ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Nature et définition des tarifs	Tarifs par Km	Distance parcourue durant une chute (en mètre)
Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station	0,75 €	133,33
Tarif B : Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,13 €	88,89
Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station	1,50 €	66,67
Tarif D : Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,25 €	44,44

2°/ Dispositions relatives aux tarifs

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures.

L'heure à prendre en compte pour l'application du tarif de nuit est celle de la prise en charge.

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage.

Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course.

Le prix limite à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que seuls suppléments autorisés.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Une affichette doit être apposée dans le véhicule indiquant à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et porter la mention suivante :

« Quelque soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros »

3°/ Suppléments

Les suppléments de prix autorisés sont :

- Pour toute valise ou colis supplémentaire, il pourra être perçu une somme de 0,44 € par unité ;
- Tout objet ou colis encombrant (exemples : malle, voiture d'enfant) ou animal, peuvent donner lieu à perception d'une somme de 0,71 € ;
- A compter de la quatrième personne adulte transportée, il pourra être perçu un supplément de 0,97 € par personne.

L'annexe n° 1 du présent arrêté récapitule les éléments tarifaires mentionnés.

ARTICLE 3 :

1°/ Vérification des taximètres

En application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, des arrêtés du 21 août 1980 modifié et du 17 février 1988, le compteur devra subir les contrôles édictés par ces textes, notamment :

- Une vérification primitive après installation ;
- Une vérification annuelle ;
- Une surveillance.

2°/ Utilisation du taximètre

Le dispositif répéteur lumineux doit permettre d'indiquer, à l'extérieur, si le taxi est libre ou en course.

Dans le cas où le taxi est en course, ce dispositif doit indiquer le tarif utilisé, au moyen de la lettre correspondante (A, B, C ou D), de couleur noire sur fond :

- Blanc pour le tarif A ;
- Orange pour le tarif B ;
- Bleu pour le tarif C ;
- Vert pour le tarif D.

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course afin de permettre l'information du client sur le tarif à payer.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral est laissé aux chauffeurs pour adapter leur compteur horokilométrique aux tarifs fixés à l'article 2.

La lettre « U » de couleur VERTE est apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs fixés visés à l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance.

Le tableau de concordance, figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté, est utilisé afin de déterminer le cout de la course au regard du tarif affiché au taximètre. Ce tableau doit faire l'objet d'un affichage apparent et directement lisible par le client.

ARTICLE 4 :

1°/ Information du client

Les tarifs et les conditions de prise en charge effectivement pratiqués doivent être affichés de façon très apparente et directement lisible de la clientèle :

- à l'intérieur des véhicules ;
- le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse.

2°/ Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course, résultant du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 susvisé, est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement mentionner :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- h) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- i) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

L'adresse postale, indiquée sur la note, à laquelle un client peut adresser une réclamation est :

DIECCTE Guadeloupe
Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie
30, chemin des Bougainvilliers – Guillard
97 100 - BASSE-TERRE

Un modèle de note est joint en annexe n° 3 au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-0079-ADI/3 du 6 mai 2013 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

24 AVR. 2015

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 1
à l'Arrêté Préfectoral N° 2015 - 058 -SG/DAGR/BCSR
relatif aux tarifs des taxis

Tableau récapitulatif des éléments tarifaires de la course de taxi pour l'année 2015

Éléments	Valeur (en euros)	Chute
Prise en charge	3,00 €	sans objet
Tarif A : Course de jour (de 7h à 19h), avec retour en charge à la station	0,75 €	133,33 mètres
Tarif B : course de nuit, dimanches ou jours fériés, avec retour en charge à la station	1,13 €	88,89 mètres
Tarif C : course de jour (de 7h à 19h) avec retour à vide à la station	1,50 €	66,67 mètres
Tarif D : course de nuit, dimanches ou jours fériés, avec retour à vide à la station	2,25 €	44,44 mètres
Heure d'attente ou marche lente	22,00 €	16,36 secondes
Supplément valise ou colis	0,44 €	sans objet
Supplément objet ou colis encombrant, animaux	0,71 €	sans objet
Supplément à partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	0,97 €	sans objet
Prix minimal d'une course	7,00 €	sans objet
Valeur de la chute	0,10 €	sans objet
Course moyenne type	10,47 €	sans objet

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 2 à
l'Arrêté Préfectoral N° 2015 - 058 - SG/DAGR/BCSR
relatif aux tarifs des taxis

Tableau de concordance entre les tarifs 2014 et 2015, à afficher dans le véhicule jusqu'à l'adaptation du taximètre au tarif 2015

Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015
jusqu'à 7€	7,00	9,3	9,39	11,6	11,72	13,9	14,04	16,2	16,36	18,5	18,68	20,8	21,01	23,1	23,33
7,05	7,12	9,35	9,44	11,65	11,77	13,95	14,09	16,25	16,41	18,55	18,74	20,85	21,06	23,15	23,38
7,10	7,17	9,4	9,49	11,7	11,82	14	14,14	16,3	16,46	18,6	18,79	20,9	21,11	23,2	23,43
7,15	7,22	9,45	9,54	11,75	11,87	14,05	14,19	16,35	16,51	18,65	18,84	20,95	21,16	23,25	23,48
7,20	7,27	9,5	9,59	11,8	11,92	14,1	14,24	16,4	16,56	18,7	18,89	21	21,21	23,3	23,53
7,25	7,32	9,55	9,65	11,85	11,97	14,15	14,29	16,45	16,61	18,75	18,94	21,05	21,26	23,35	23,58
7,30	7,37	9,6	9,70	11,9	12,02	14,2	14,34	16,5	16,66	18,8	18,99	21,1	21,31	23,4	23,63
7,35	7,42	9,65	9,75	11,95	12,07	14,25	14,39	16,55	16,72	18,85	19,04	21,15	21,36	23,45	23,68
7,40	7,47	9,7	9,80	12	12,12	14,3	14,44	16,6	16,77	18,9	19,09	21,2	21,41	23,5	23,73
7,45	7,52	9,75	9,85	12,05	12,17	14,35	14,49	16,65	16,82	18,95	19,14	21,25	21,46	23,55	23,79
7,50	7,58	9,8	9,90	12,1	12,22	14,4	14,54	16,7	16,87	19	19,19	21,3	21,51	23,6	23,84
7,55	7,63	9,85	9,95	12,15	12,27	14,45	14,59	16,75	16,92	19,05	19,24	21,35	21,56	23,65	23,89
7,60	7,68	9,9	10,00	12,2	12,32	14,5	14,64	16,8	16,97	19,1	19,29	21,4	21,61	23,7	23,94
7,65	7,73	9,95	10,05	12,25	12,37	14,55	14,70	16,85	17,02	19,15	19,34	21,45	21,66	23,75	23,99
7,70	7,78	10	10,10	12,3	12,42	14,6	14,75	16,9	17,07	19,2	19,39	21,5	21,71	23,8	24,04
7,75	7,83	10,05	10,15	12,35	12,47	14,65	14,80	16,95	17,12	19,25	19,44	21,55	21,77	23,85	24,09
7,80	7,88	10,1	10,20	12,4	12,52	14,7	14,85	17	17,17	19,3	19,49	21,6	21,82	23,9	24,14
7,85	7,93	10,15	10,25	12,45	12,57	14,75	14,90	17,05	17,22	19,35	19,54	21,65	21,87	23,95	24,19
7,90	7,98	10,2	10,30	12,5	12,62	14,8	14,95	17,1	17,27	19,4	19,59	21,7	21,92	24	24,24
7,95	8,03	10,25	10,35	12,55	12,68	14,85	15,00	17,15	17,32	19,45	19,64	21,75	21,97	24,05	24,29
8,00	8,08	10,3	10,40	12,6	12,73	14,9	15,05	17,2	17,37	19,5	19,69	21,8	22,02	24,1	24,34
8,05	8,13	10,35	10,45	12,65	12,78	14,95	15,10	17,25	17,42	19,55	19,75	21,85	22,07	24,15	24,39
8,10	8,18	10,4	10,50	12,7	12,83	15	15,15	17,3	17,47	19,6	19,80	21,9	22,12	24,2	24,44
8,15	8,23	10,45	10,55	12,75	12,88	15,05	15,20	17,35	17,52	19,65	19,85	21,95	22,17	24,25	24,49
8,20	8,28	10,5	10,61	12,8	12,93	15,1	15,25	17,4	17,57	19,7	19,90	22	22,22	24,3	24,54
8,25	8,33	10,55	10,66	12,85	12,98	15,15	15,30	17,45	17,62	19,75	19,95	22,05	22,27	24,35	24,59
8,30	8,38	10,6	10,71	12,9	13,03	15,2	15,35	17,5	17,67	19,8	20,00	22,1	22,32	24,4	24,64
8,35	8,43	10,65	10,76	12,95	13,08	15,25	15,40	17,55	17,73	19,85	20,05	22,15	22,37	24,45	24,69
8,40	8,48	10,7	10,81	13	13,13	15,3	15,45	17,6	17,78	19,9	20,10	22,2	22,42	24,5	24,74
8,45	8,53	10,75	10,86	13,05	13,18	15,35	15,50	17,65	17,83	19,95	20,15	22,25	22,47	24,55	24,80
8,50	8,58	10,8	10,91	13,1	13,23	15,4	15,55	17,7	17,88	20	20,20	22,3	22,52	24,6	24,85
8,55	8,64	10,85	10,96	13,15	13,28	15,45	15,60	17,75	17,93	20,05	20,25	22,35	22,57	24,65	24,90
8,60	8,69	10,9	11,01	13,2	13,33	15,5	15,65	17,8	17,98	20,1	20,30	22,4	22,62	24,7	24,95
8,65	8,74	10,95	11,06	13,25	13,38	15,55	15,71	17,85	18,03	20,15	20,35	22,45	22,67	24,75	25,00
8,70	8,79	11	11,11	13,3	13,43	15,6	15,76	17,9	18,08	20,2	20,40	22,5	22,72	24,8	25,05
8,75	8,84	11,05	11,16	13,35	13,48	15,65	15,81	17,95	18,13	20,25	20,45	22,55	22,78	24,85	25,10
8,80	8,89	11,1	11,21	13,4	13,53	15,7	15,86	18	18,18	20,3	20,50	22,6	22,83	24,9	25,15
8,85	8,94	11,15	11,26	13,45	13,58	15,75	15,91	18,05	18,23	20,35	20,55	22,65	22,88	24,95	25,20
8,90	8,99	11,2	11,31	13,5	13,63	15,8	15,96	18,1	18,28	20,4	20,60	22,7	22,93	25	25,25
8,95	9,04	11,25	11,36	13,55	13,69	15,85	16,01	18,15	18,33	20,45	20,65	22,75	22,98		
9,00	9,09	11,3	11,41	13,6	13,74	15,9	16,06	18,2	18,38	20,5	20,70	22,8	23,03		
9,05	9,14	11,35	11,46	13,65	13,79	15,95	16,11	18,25	18,43	20,55	20,76	22,85	23,08		
9,1	9,19	11,4	11,51	13,7	13,84	16	16,16	18,3	18,48	20,6	20,81	22,9	23,13		
9,15	9,24	11,45	11,56	13,75	13,89	16,05	16,21	18,35	18,53	20,65	20,86	22,95	23,18		
9,2	9,29	11,5	11,62	13,8	13,94	16,1	16,26	18,4	18,58	20,7	20,91	23	23,23		
9,25	9,34	11,55	11,67	13,85	13,99	16,15	16,31	18,45	18,63	20,75	20,96	23,05	23,28		

Au-delà de 25 € le montant affiché au compteur est majoré de 1%.

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 3 à l'Arrêté Préfectoral N° 2015 - 058 -SG/DAGR/BCSR
relatif aux tarifs des taxis

MODELE DE NOTE

DATE :	Taxi n° :
NOM :	Prénom :
Adresse :	Téléphone :
N° minéralogique :	RM :
Course effectuée de	à
Heure départ :	Heure d'arrivée :
Prise en charge :	
Tarif appliqué A - B - C - D (1)	
Suppléments :	
Attente :	
Prix total payé :	
Nom & signature du client,	Signature du chauffeur :

NOTA : Aucune indemnité de retour n'est due. Le client n'est tenu de payer que la somme indiquée au compteur.
Suppléments éventuels : bagages supplémentaires, encombrant, animal, passager supplémentaire.
(1) *Rayer les mentions inutiles.*

Pour toute réclamation les clients peuvent écrire à l'adresse suivante :

DIECCTE GUADELOUPE
Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie
30, chemin des Bougainvilliers
Guillard
97 100 - BASSE-TERRE

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET